

COUPE DE FRANCE NATIONALE MASCULINE 2024-25

REGLEMENT DE LA COMPETITION & PROTOCOLE D'ORGANISATION¹

PREAMBULE

La Coupe de France Nationale Masculine est organisée par la FFHandball et régie par le règlement adopté par les instances fédérales.

Le présent document a pour objet de définir le règlement de la compétition (partie I) ainsi que les modalités protocolaires relatives à l'organisation de toute rencontre de la Coupe de France Nationale Masculine 2024-25 (ci-après le « Protocole », partie II).

En cas de contradiction entre les modalités décrites dans le Protocole et les dispositions du règlement Coupe de France Nationale Masculine susvisé, ces dernières prévaudront.

PARTIE I : REGLEMENT DE LA COMPETITION 2024-25

1 TITRE ET CHALLENGE

1.1 ———

La FFHandball organise une épreuve nationale appelée Coupe de France Nationale Masculine.

1.2 ———

Le trophée, objet d'art, est offert par la FFHandball au vainqueur. Il est la propriété de la Fédération. Il sera remis à l'issue de la Finale à l'équipe gagnante de l'épreuve qui en aura la garde pendant une année. Il devra être retourné au siège de la Fédération par les soins du club tenant du titre et à ses frais et risques avant le dixième jour précédant la date de la finale de la saison suivante.

1.3 ———

La Fédération fera graver, sur le socle de cet objet d'art, le nom du club vainqueur de l'épreuve.

1.4 ———

Un souvenir est également remis aux deux finalistes.

2 ENGAGEMENTS

La Coupe de France Nationale Masculine est ouverte aux équipes évoluant dans un championnat organisé par la Ligue Nationale de Handball (LNH) au titre de la saison N concernée.

Leur participation à la Coupe de France Nationale Masculine est obligatoire.

¹ Version adoptée par le Conseil d'administration de la FFHandball le 30 novembre 2024.

2.1 — — —

À compter du jour où la FFHandball a passé un contrat publicitaire avec une firme industrielle ou commerciale, les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs les maillots fournis par la FFHandball. Toute infraction aux prescriptions qui précèdent pourra, à la diligence de la COC FFHandball, être sanctionnée par une amende et par une exclusion de l'épreuve pour la saison suivante.

2.2 — — —

Concernant la retransmission en direct ou en différé sur tout support audiovisuel d'un extrait, d'une partie, ou de l'intégralité d'une rencontre, les clubs sont tenus de se conformer aux modalités et dispositions établies par la Fédération en ce domaine.

3 FORMULE DE L'ÉPREUVE

La Coupe de France Nationale Masculine se déroule en match (de 2 x 30') à élimination directe jusqu'à la finale.

Tirage au sort :

Le tirage au sort est organisé sous l'égide de la COC FFHandball dans les conditions suivantes :

1er tour : Le tirage au sort devra avoir lieu un mois au minimum avant la date des rencontres du 1er tour.

Tours suivants : Le tirage au sort pour un tour de coupe de France sera réalisé dans des délais permettant :

- aux clubs hôtes de valoriser l'événement
- aux clubs visiteurs d'organiser le déplacement dans les meilleures conditions

Les rencontres sont déterminées par tirage au sort comme suit :

- Les équipes sont tirées **une à une**, afin de déterminer chaque rencontre ;
- Pour le 1^{er} tour uniquement, l'équipe de D2 **est tirée en premier** et l'équipe de D1 **en second**. **L'équipe de D2 reçoit obligatoirement.**
- **A compter du 2^{ème} tour, l'équipe tirée en premier reçoit, sauf dans le cas d'une opposition entre une équipe de D1 et de D2, l'équipe de D2 reçoit obligatoirement.**

Modalités du tirage au sort :

- Un représentant de chaque club concerné par le tirage au sort peut être présent, sauf cas de force majeure imposant un tirage à huis clos.
- Le tirage au sort sera effectué par une ou des personnes désignées par la commission Coupe de France visée à l'article 4 ; cette ou ces personnes ne devront avoir aucun lien avec un des clubs concernés par le tirage.
- Un représentant de la COC FFHandball et/ou du département juridique de la FFHandball sera présent pour vérifier la conformité du tirage au sort.
- Les images du tirage au sort seront captées et diffusées en direct selon les modalités définies entre la COC FFHandball et le département communication de la FFHandball.

4 COMMISSION D'ORGANISATION

Une commission Coupe de France est mise en place. Elle est composée de membres issus de la COC FFHandball, désignés par le président de la COC FFHandball. Ce dernier préside la commission Coupe de France.

Seule la COC FFHandball peut prononcer toute sanction relevant de sa compétence en lien avec la Coupe de France masculine. La commission Coupe de France n'a pas de pouvoir de sanction.

5 CHOIX DES TERRAINS

5.1 Détermination

Le premier tiré, reçoit.

Si un club recevant ne peut pas recevoir, la rencontre est inversée.

5.2 Salle exigée

Les rencontres devront se dérouler dans une salle classée 1 ou 2 pouvant accueillir 700 spectateurs.

En cas d'impossibilité : **match perdu par pénalité.**

6 MATCH A REJOUER

Les matchs reportés (cas de force majeure) pourront se disputer un jour de semaine.

Si le match est arrêté pour un cas de force majeure ou ne peut avoir lieu alors que le club visiteur est déjà présent, le match sera à rejouer au frais du club recevant.

7 ORGANISATION DES RENCONTRES

7.1 L'organisation des rencontres est assurée par le club recevant.

L'organisateur d'une rencontre prend en charge toutes les obligations qui découlent de cette qualité, selon les dispositions du règlement général des compétitions nationales de la FFHandball pour l'organisation des rencontres.

7.2 ———

Les matchs ont lieu aux dates fixées par le calendrier officiel fédéral sauf dérogation accordée par la commission de la Coupe de France.

La commission pourra modifier les dates des rencontres dans l'intérêt de la compétition.

7.2.1 ———

Les matchs doivent commencer à l'heure indiquée sur la conclusion de match. L'horaire des rencontres est celui autorisé par les règlements fédéraux.

7.2.2 ———

En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait pourra être réclamé par l'équipe présente sur le terrain et sera constaté par les juges-arbitres. Les dispositions de l'article 104.4.1 des règlements généraux de la FFHandball concernant le forfait en Coupe de France s'appliquent.

8 COULEURS DES MAILLOTS

Les couleurs des maillots sont régies par l'article 83 des règlements généraux de la FFHandball auquel il est expressément renvoyé dans le cadre du présent règlement.

9 BALLONS

Les dispositions de l'article 9.4 du règlement général des compétitions s'appliquent en coupe de France.

10 ARBITRAGE

Les juges-arbitres sont désignés par la Commission Nationale d'Arbitrage (CNA).

En cas d'absence de juges-arbitres, les dispositions de l'article 92 des règlements généraux de la FFHandball s'appliquent.

10.1 ARBITRAGE ET ASSISTANCE VIDEO « Video Replay - VR »

En relation avec l'article 92 bis des règlements généraux FFHandball intitulé « SITUATIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ARBITRAGE - ARBITRAGE ET ASSISTANCE VIDEO « Video Replay VR » », l'assistance vidéo « Video Replay (VR) » est mise en œuvre sur la coupe de France masculine exclusivement lors des ½ finales et de la finale de son édition de la saison 2024/2025.

11 TENUE ET RESPONSABLE DE LA SALLE

Les dispositions sont celles prévues par les articles 145 et suivants des règlements généraux de la FFHandball.

12 JUGE-ARBITRE « DELEGUE »

Un délégué sera désigné par la CNA à partir du premier tour.

13 VIDEOS DES MATCHS

Les clubs participant à la Coupe de France s'assurent de la captation des images de toutes les rencontres en mono caméra ainsi que de la mise à disposition des vidéos conformément au protocole vidéo qui leur sera transmis.

A compter de la transmission du protocole vidéo, et sauf cas de force majeure, en cas de manquement à l'obligation d'enregistrement d'une rencontre dans les conditions dudit protocole, le club fautif se verra appliquer la pénalité financière automatique définie à l'article 3.1 du Guide financier et prononcée par la COC FFHandball.

14 DISCIPLINE

14.1 — — —

Le pouvoir disciplinaire est exercé selon les dispositions du règlement disciplinaire fédéral.

14.2 — — —

L'organisme de première instance est la commission nationale de discipline de la FFHandball.

15 DUREE DES RENCONTRES

La durée des rencontres est fixée comme suit : 2 x 30 minutes (repos 15 minutes).

En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire : épreuve des tirs au but dans les conditions prévues au 3.3.6 du règlement général des compétitions nationales.

16 LICENCES ET QUALIFICATION

Les joueurs devront être régulièrement qualifiés à la date de la rencontre.

17 FEUILLE DE MATCH

La feuille de match doit répondre aux dispositions fixées par l'article 98 des règlements généraux de la FFHandball.

Le club peut aligner 16 joueurs sur la feuille de match, sans limitation de licences de type B ou E. En revanche, les licences de type C ne sont pas autorisées sur les feuilles de match des rencontres de coupe de France. Si un joueur titulaire d'une licence C participe à une rencontre, alors celle-ci sera automatiquement donnée perdue par pénalité par la COC FFHandball (pénalité sportive et amende financière correspondante).

18 LITIGES

18.1 — — —

Toute réclamation doit être formulée dans les formes et délais prescrits par le règlement d'examen des réclamations et litiges de la FFHandball.

18.2 — — —

L'examen des litiges est assuré conformément à ce règlement. L'organisme de première instance est la commission nationale des réclamations et litiges de la FFHandball.

19 INVITATIONS

Ce sont les dispositions du règlement général des compétitions nationales qui s'appliquent. De même pour les cartes d'ayants droit.

20 REGLEMENT FINANCIER

20.1 — — —

La recette est acquise au club recevant. Les frais d'arbitrage sont à la charge du club recevant. Une péréquation est calculée entre les équipes participantes lors de chaque tour jusqu'aux demi-finales.

Par dérogation aux dispositions de l'article 4.1 du Guide financier relatif à la péréquation, l'indemnité kilométrique est fixée à 2 euros.

Par ailleurs, à compter du 1^{er} tour et jusqu'aux demi-finales incluses, les clubs recevant prendront en charge, sur justificatifs, les frais des clubs visiteurs dans la limite de 1 000 euros concernant le poste hébergement (chambres et petits-déjeuners) et de 1 200 euros concernant le poste restauration.

Les clubs de Proligue recevant pour le premier tour prendront en charge l'ensemble des frais précités avec un abattement de 50% (y compris pour l'indemnité kilométrique).

Pour le remboursement des frais liés à la finale, il est renvoyé aux dispositions du Guide financier.

20.3 — — —

La situation financière d'un match devra être liquidée sous 8 jours sous peine de pénalité financière égale à l'indemnité à percevoir **et** d'exclusion de la compétition.

21 COUPES D'EUROPE

21.1 — — —

Le club vainqueur de la Coupe de France est qualifié en Coupe EHF

21.2 — — —

Si le vainqueur de la Coupe de France est déjà qualifié en Coupe EHF, la place est attribuée en fonction du classement du championnat de D1M.

22 CAS NON PREVUS

Les cas non prévus au présent règlement sont de la compétence du bureau directeur fédéral.

PARTIE II : PROTOCOLE D'ORGANISATION

ARTICLE 1 : RAPPEL REGLEMENTAIRES - COMPETENCES FEDERALES

En application des règlements fédéraux adoptés par les instances de la FFHandball, il est rappelé les règles de compétences suivantes qui s'appliquent à la Coupe de France Nationale Masculine :

- La **commission Coupe de France** est composée de membres issus de la COC FFHandball, désignés par le président de la COC FFHandball. Ce dernier préside la commission coupe de France. Le Président de la COC LNH est invité aux réunions de la commission coupe de France ;
- La **Commission d'Organisation des Compétitions** de la FFHandball est seule compétente pour prononcer toute sanction sportive (hors faits de nature disciplinaire) ; toute sanction prise par la COC FFHandball peut faire l'objet d'une contestation devant la **Commission Nationale des Règlements et Litiges** de la FFHandball ; toute réclamation doit être formulée dans les formes et délais prescrits par le règlement d'examen des réclamations et litiges de la FFHandball.
- La **Commission Nationale de Discipline** est compétente statuer et connaître des manquements à la discipline des joueurs, des entraîneurs, des dirigeants et de toutes autres personnes licenciées accomplissant une mission dans le cadre des rencontres de Coupe de France, selon le règlement disciplinaire fédéral et dans les conditions de l'article 14 du règlement Coupe de France (partie I).

ARTICLE 2 : CAHIER DES CHARGES MARKETING

Pour le cas où la FFHandball aurait contracté avec une firme industrielle ou commerciale un accord impliquant le port d'équipements spéciaux, les associations ou sociétés sportives feront porter à leurs joueurs les maillots et éventuellement les survêtements fournis par la Fédération.

De même, si les accords portent sur la mise en place dans la salle de supports de communication ou la diffusion d'informations, les associations ou sociétés sportives suivront les directives transmises par la Fédération.

ARTICLE 3 : RETRANSMISSION ET DIFFUSION

Les droits de retransmission et de diffusion (direct ou différé, intégralité ou par extraits) des rencontres de handball organisées par la FFHandball, quels que soient les modes ou procédés analogiques ou numériques de transmission, les supports, les formats, les conditions d'accès (libre ou payant), appartiennent exclusivement à la FFHandball et ne peuvent dès lors être cédés que par la Fédération.

Les clubs ne sont pas autorisés à traiter et à céder directement à des opérateurs médias les droits dont la FFHandball est titulaire, à savoir la retransmission et la diffusion des rencontres des compétitions dont elle est organisatrice.

Pour autant, chaque club du ressort territorial de l'opérateur média intéressé par une retransmission doit nécessairement être associé, par cet opérateur, à la mise en place de la collaboration qui sera autorisée par la FFHandball, dans les conditions qu'elle détermine.

Avec le lancement du service OTT HandballTV, tous les matchs de Coupe de France seront à diffuser en priorité sur HandballTV, sur autorisation de la FFHandball.

Une co-diffusion est possible uniquement dans les conditions déterminées par la FFHandball.

Dans tous les cas, l'opérateur média s'engage à tenir à disposition de la FFHandball, sur simple demande, un support numérique ou analogique exploitable pour la postproduction FFHandball (par exemple Beta-numérique).

En outre, l'opérateur média communiquera à la FFHandball les données d'audience les plus détaillées possibles pour chacune des diffusions.

A ce titre, à chaque tour de Coupe de France, l'opérateur média intéressé devra remplir un formulaire particulier pour être autorisé à retransmettre un match de Coupe de France.

ARTICLE 5 : FIN DU TEMPS REGLEMENTAIRE - EGALITE

Conformément à l'article 3.3.6 du règlement général des compétitions de la FFHandball, en cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, il sera procédé à des séries de jets de 7 mètres selon la procédure suivante :

- Avant les jets de 7 mètres, chaque équipe désigne à l'arbitre, à l'aide d'une liste de numéros de maillots, 5 joueurs habilités à jouer à l'issue du match², qui effectueront chacun 1 tir, en alternance avec l'adversaire. L'ordre des tireurs est laissé au choix des équipes.
- Les gardiens de but peuvent être sélectionnés et remplacés librement.
- Les gardiens de but peuvent être tireurs.
- Les arbitres désignent le but dans lequel auront lieu les tirs. Les arbitres désignent par tirage au sort l'équipe qui aura le droit de choisir de commencer ou de terminer la série de tirs.
- En cas d'égalité après les cinq tirs de chaque équipe au premier tour, on poursuit les jets de 7 mètres jusqu'à ce qu'il puisse être désigné un vainqueur.

Pour le deuxième tour, chaque équipe désigne 5 joueurs qui étaient habilités à jouer à l'issue du match² (les joueurs déjà engagés peuvent être appelés à nouveau). Le vainqueur sera désigné dès qu'il y aura une différence de buts après un tir de chaque équipe.

Les infractions graves commises pendant la période des jets de 7 mètres doivent, dans tous les cas, être sanctionnées par une disqualification. En cas de disqualification ou de blessure d'un tireur ou d'un gardien de but, un remplaçant habilité à jouer doit être désigné.

Pendant les tirs respectifs, seul le tireur, le gardien de but désigné et les arbitres peuvent se trouver sur la moitié du terrain concernée.

ARTICLE 6 : ENCADREMENT MEDICAL

6.1 Encadrement médical des rencontres

Le club recevant doit prévoir la présence d'un médecin dans la salle lors de chaque rencontre officielle qui doit :

- Soit disposer d'un diplôme et/ou de l'expérience requise à l'article 6321 du règlement médical de la LNH
- Soit être un médecin urgentiste ou un chirurgien orthopédique.

Le médecin de la rencontre est le médecin chargé d'assurer la sécurité des personnes amenées à participer au jeu.

Si le club souhaite qu'un médecin autre que celui inscrit sur la liste validée par la Commission médicale de la LNH soit présent au titre de médecin de la rencontre, celui-ci devra transmettre à la Commission médicale de la FFHandball les justificatifs de diplômes et/ou d'expérience requis par le présent article au minimum un jour ouvrable avant la rencontre concernée.

² Les joueurs autorisés à tirer et les gardiens de but autorisés sont les joueurs inscrits sur la feuille de match et qui n'ont pas été disqualifiés, expulsés ou temporairement exclus au moment du coup de sifflet final.

En cas d'absence du médecin de la rencontre au début de l'échauffement, le club recevant devra tout mettre en place pour qu'un médecin répondant aux conditions fixées au présent article, puisse exercer la fonction de médecin de rencontre. En cas d'impossibilité de solliciter un médecin répondant aux conditions fixées au présent article, le club recevant devra tout mettre en œuvre pour qu'un médecin disposant a minima d'un diplôme d'état de docteur en médecine, puisse exercer la fonction de médecin de rencontre.

Dans le cas où le club recevant ne serait pas en mesure de fournir un médecin de rencontre, il en informe immédiatement le délégué. Celui-ci prendra contact sans délai avec la Commission Coupe de France qui, en fonction des éléments portés à sa connaissance, décidera soit de :

- Reporter la rencontre de 45 minutes maximum ;
- Reporter la rencontre à une date ultérieure, aux frais du club recevant.
- Prononcer un match perdu par pénalité pour l'équipe recevante.

La Commission Coupe de France informera de sa décision par tout moyen en sa possession (notamment téléphone ou courrier électronique) les représentants des deux équipes, les arbitres, le délégué et le Directeur National de l'Arbitrage.

6.2 Encadrement médical des équipes

Chaque équipe doit être accompagnée sur le banc d'au moins un médecin ou kinésithérapeute inscrit sur la liste validée par la Commission médicale de la LNH au titre de la saison concernée.

Tout médecin ou kinésithérapeute présent sur le banc de touche doit être licencié.

Par dérogation au principe précédent, le club a la possibilité de recourir aux services d'un médecin ou kinésithérapeute ne figurant pas sur la liste validée par la Commission médicale de la LNH au titre de la saison concernée mais néanmoins licencié auprès du club concerné, dans les conditions suivantes :

- En prévenant la Commission Médicale de la FFHandball au moins un jour ouvrable avant la rencontre concernée et en produisant le nom du remplaçant et la copie du diplôme d'Etat de médecin ou masseur-kinésithérapeute du remplaçant.

Le club recevant doit prévoir, à proximité de l'aide de jeu, d'un brancard et d'un défibrillateur.

ARTICLE 7 : EQUIPEMENT DES JOUEURS

Les équipements des joueurs devront respecter les dispositions prévues par les règlements généraux de la FFHandball et, le cas échéant, dans le cahier des charges marketing Coupe de France.

Les couleurs des maillots des équipes pour chaque rencontre seront désignés par la COC LNH.

ARTICLE 8 : OFFICIELS ET INTERVENANTS

Les arbitres et délégués officiels des rencontres de la Coupe de France sont désignés par les Commissions compétentes de la FFHandball dans le respect de ses règlements.

La Commission Nationale d'Arbitrage désignera un chronométreur et un secrétaire de table pour les rencontres de la Coupe de France.

ARTICLE 9 : STATISTIENS

Les statistiques seront prises par les statisticiens du club recevant. Les statisticiens de la rencontre respecteront le protocole statistique de la LNH.